

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0116
Séance du 11 avril 2012



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU LIGNE CITALIEN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0112 du 09/02/2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, le SAN de Sénart Ville Nouvelle, le Département de Seine-et-Marne, La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'entreprise Veolia Transport Moissy ;
- VU** le rapport n° 2012/0116 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 5 avril 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 6 avril 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Ligne Citalien joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec le SAN de Sénart Ville Nouvelle, le Département de Seine-et-Marne, La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'entreprise Veolia Transport Moissy ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JP HUCHON', written over a faint blue line.

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N°1
à la
Convention Partenariale du Réseau
LIGNE CITALIEN – 002 065**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 avril 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex, représenté par Monsieur Vincent Éblé, son Président, agissant en application de la délibération en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une deuxième part,

ET

le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle, domicilié à l'Hôtel de la Communauté, 9 allée de la Citoyenneté, BP 6, 77567 Sénart-Lieusaint Cedex, représentée par Monsieur Jean-Jacques Fournier, son Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du

Ci-après dénommé « le SAN »,

d'une troisième part,

ET

la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), domiciliée 297 rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par Monsieur Bernard Gasnos, son Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du

Ci-après dénommée « la CAMVS »,

d'une quatrième part,

Ci-après dénommés conjointement « les Collectivités »,

ET

Veolia Transport Etablissement de Lieusaint, SA au capital de 195 936 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 382 607 090), dont le siège est situé au 169 avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre, représentée par délégation par Jean-William Pâris, en sa qualité de Directeur d'Etablissement

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une cinquième part,

Le STIF, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Sénart Bus le 09/02/2011 et le contrat d'exploitation de type 2.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Ces modifications concernent :

- La modification de l'article 9-2 de la convention, relatif au recours à la procédure d'avenants – Cas particuliers
- La modification de l'annexe B5 et de l'article 10-3 relatifs aux engagements financiers des collectivités.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Article 1.1

L'article 9.2 de la convention, relatif au « Recours à la procédure d'avenants - Cas Particuliers », est modifié comme suit :

« Article 9-2 - Cas particuliers

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications
- Annexe B.2 : Service de référence, uniquement dans le cas où la participation de la collectivité n'a pas subi d'évolution.
- Annexe B.4 : SDA
- Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par la Collectivité

Pour les annexes A1, B4, et B6, les modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties. Pour l'annexe B2, les modifications sont notifiées par courrier en recommandé avec accusé de réception aux Parties. »

Article 1.2

L'article 10-3 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Collectivités », est modifié comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle actualisable dont les montants sont définis ci-dessous (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur, valeurs économiques 2008) :

- Le Département : 50 074 € H.T
- Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine : 25 037 € H.T
- SAN de Sénart Ville Nouvelle : 25 037 € H.T.

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acomptes à terme échu chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elles seront indexées chaque année à compter du 1^{er} avril 2011 selon la formule prévue à l'**Annexe B5** de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis. »

L'annexe circonstanciée ayant fait l'objet de modifications est annexée au présent avenant.

Elle annule et remplace l'annexe adoptée lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

L'annexe circonstanciée visée est :

- Annexe B5

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 5 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale

Pour l'Entreprise,
Le Directeur

Sophie MOUGARD

Jean-William PARIS

Les Collectivités,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Pour le SAN de Sénart Ville Nouvelle,
Le Président

Vincent EBLE

Jean-Jacques FOURNIER

Pour la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Le Président

Bernard GASNOS